

## **Statuts du Parti des travailleurs adoptés au 7<sup>e</sup> Congrès national des 19 et 20 octobre 2024**

### **Préambule**

Constitué en novembre 2015 sous le nom de Parti ouvrier indépendant démocratique (POID) puis devenu en décembre 2023 Parti des travailleurs, notre parti se situe d'abord et avant tout sur le terrain de la lutte de classe.

En France comme à l'échelle internationale, la classe ouvrière constitue la majorité de la population. Cette classe du salariat a pour toute richesse sa force de travail qu'elle est tenue, pour vivre, de vendre à la petite minorité d'exploiteurs qui possèdent les moyens de production. Cette classe ouvrière a donné naissance à un mouvement ouvrier porteur, en France comme dans le monde entier, du progrès social et des conquêtes démocratiques. Autour de ce mouvement ouvrier, se sont toujours historiquement regroupées d'autres couches de la population dont les intérêts convergent avec ceux de la classe ouvrière, petits paysans, artisans, petits commerçants, intellectuels, jeunes...

Parti de lutte de classe, le Parti des travailleurs se fixe comme objectif celui qui, depuis deux siècles, a structuré le mouvement ouvrier : aider dans et par la lutte de classe les exploités à en finir avec l'exploitation capitaliste fondée sur la propriété privée des moyens de production, socialiser les grands moyens de production et d'échange, instaurer un gouvernement de la classe ouvrière. Cet objectif intègre la défense de la démocratie politique qui repose sur la reconnaissance d'intérêts sociaux contradictoires et donc des partis et syndicats comme expression de la lutte de classe.

L'objectif qui est le nôtre, le socialisme, ne connaît pas de frontières, ce qui fonde la nécessité de l'Internationale ouvrière. Notre parti s'inscrit dans la continuité de deux siècles de combat du mouvement ouvrier pour l'émancipation et pour l'Internationale ouvrière.

Nous revendiquons l'héritage de la révolution de juin 1848 et de la Commune de Paris de 1871, premier gouvernement ouvrier de l'histoire. Nous nous inscrivons dans la tradition de la I<sup>re</sup> Internationale, l'Association internationale des travailleurs, ouverte à tous les courants du mouvement ouvrier dès lors qu'ils étaient indépendants de la classe capitaliste, de l'État et des Églises.

Nous reconnaissons la continuité de la II<sup>e</sup> Internationale qui a joué un rôle majeur dans la constitution d'organisations ouvrières de masse ; et la continuité de ceux qui, en son sein, une poignée en 1914, rejetèrent la capitulation sociale-chauvine de ses dirigeants.

Nous reconnaissons l'apport de la grande révolution russe de 1917 et des tentatives faites par la III<sup>e</sup> Internationale d'ouvrir la voie à un gouvernement de la classe ouvrière à l'échelle internationale.

Nous nous reconnaissons dans la continuité de la résistance ouvrière au stalinisme des courants et des militants qui, souvent au péril de leur vie, ont défendu et préservé, contre la bureaucratie et le stalinisme, l'indépendance du mouvement ouvrier et la démocratie ouvrière. Ouvert à tous les travailleurs et militants se réclamant de toutes les tendances historiques du mouvement ouvrier, le Parti des travailleurs reconnaît en son sein l'existence de la Tendance communiste internationaliste (TCI) dont les membres estiment que la réalisation des objectifs du parti appelle la mise en œuvre d'une politique de rupture révolutionnaire conforme au programme de la IV<sup>e</sup> Internationale pour la reconstitution de laquelle ils agissent en France et à l'échelle internationale.

Le Parti des travailleurs étant fondé sur la démocratie ouvrière, la discussion y est libre sur toutes les questions d'orientation politique et d'intervention politique dans la lutte de classe.

### **TITRE I : DÉFINITION DU PARTI DES TRAVAILLEURS**

### **Article 1 : dénomination**

Est constitué un parti politique dénommé « Parti des travailleurs », dont le sigle est « PT ». Il a pour devise : « *Pour le socialisme, la République, la démocratie.* »

### **Article 2 : objet social**

L'objet du Parti des travailleurs est d'aider les opprimés et les exploités du monde entier à faire prévaloir leurs intérêts par l'instauration d'une société où les moyens de production appartiennent aux producteurs : le socialisme, société libérée des chaînes de l'exploitation et de l'oppression à l'échelle française et à l'échelle internationale.

Le Parti des travailleurs combat pour le socialisme, parce qu'il se fixe d'en finir avec le régime de la propriété privée des moyens de production et d'échange et d'y substituer leur socialisation.

Le Parti des travailleurs affirme son attachement à la séparation des Églises et de l'État, à la laïcité, constitutive de la démocratie.

Le Parti des travailleurs combat pour la défense de la démocratie et de tous les acquis de la démocratie politique.

### **Article 3 : organe du Parti des travailleurs**

L'hebdomadaire *La Tribune des travailleurs* est une tribune libre de la lutte des classes ouverte aux travailleurs et aux militants de toutes tendances du mouvement ouvrier qui s'y expriment librement. En ce sens, il est aussi l'organe d'expression du Parti des travailleurs.

### **Article 4 : siège social**

Le siège social du Parti des travailleurs est situé 67, avenue Faidherbe à Montreuil – 93100.

Le bureau national a le choix de l'immeuble où le siège est établi et peut le transférer par simple décision adoptée à la majorité de ses membres.

### **Article 5 : durée de l'association**

La durée du Parti des travailleurs est illimitée.

### **Article 6 : personnalité morale et représentation**

En application de l'article 7 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988, le Parti des travailleurs jouit de la personnalité morale.

Le bureau national désigne l'un de ses membres pour le représenter dans tous les actes de la vie civile.

Cette désignation intervient à chaque renouvellement du bureau national consécutif à l'élection de ses membres par le congrès national des délégués.

### **Article 7 : adhésion au Parti des travailleurs**

Est membre du parti celui qui en partage l'objectif et accepte le cadre défini par les présents statuts. Son adhésion se manifeste dans la prise de la carte annuelle de membre du parti et dans l'acquiescement de sa cotisation mensuelle. Chaque membre est invité à participer selon ses disponibilités aux activités du parti telles qu'organisées par le comité auquel il appartient, et tout particulièrement à faire connaître la politique du Parti des travailleurs telle qu'elle s'exprime dans *La Tribune des travailleurs*, à diffuser le journal, à faire converger vers lui toutes les informations utiles au combat de la classe ouvrière.

### **Article 8 : droit de vote et éligibilité des adhérents**

Tout membre du parti à jour de ses cotisations a le pouvoir de voter et d'être élu aux différents congrès du parti et à tout poste de responsabilité. Chaque membre du parti est éligible comme délégué au congrès national ou au congrès départemental.

## **TITRE II : LES RESSOURCES DU PARTI DES TRAVAILLEURS**

### **Article 9 : principe de l'indépendance financière**

Le parti a pour principe l'indépendance financière.

Ses ressources sont constituées :

- par les cartes et les timbres payés par les adhérents ;
- par le produit de la vente des publications éditées par le parti ;
- par le produit des sommes recueillies par les campagnes financières ;
- par le produit des activités telles que fêtes, journées d'étude, etc. ;
- par les dons et les legs qui peuvent lui être faits ;
- par le reversement d'une part des indemnités des élus.

### **Article 10 : financement des comités locaux et départementaux**

Le congrès national détermine le montant de la fraction des timbres versée chaque mois à la trésorerie nationale dans le cadre d'un barème national unique adopté par le congrès.

Les comités départementaux et les comités locaux décident, lors du congrès départemental, de la répartition de la fraction restante du montant des timbres versé chaque mois à la trésorerie départementale entre le département et le comité local.

### **Article 11 : campagnes financières**

Toutes les campagnes financières nationales doivent être décidées par le conseil fédéral national (ou, à défaut, par le bureau national, en cas d'urgence nécessaire).

### **Article 12 : association de financement du parti**

L'association de financement du parti a été constituée et agréée par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques le 27 juin 2016. Conformément à la loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique et à son décret d'application n° 2017-1795 du 28 décembre 2017, les cotisations des adhérents, les dons et autres recettes sont versés sur le compte de l'Association de financement du Parti des travailleurs (AFPT).

## **TITRE III : LE CONGRÈS NATIONAL**

### **Article 13 : rôle et composition du congrès**

L'instance décisionnelle du parti est le congrès national composé des délégués élus par les comités départementaux. Le congrès national définit l'orientation politique du parti, qui constitue le mandat confié au bureau national élu par le congrès.

### **Article 14 : convocation du congrès ordinaire**

Le conseil fédéral national (CFN) convoque le congrès tous les dix-huit mois. En cas de besoin nécessité par les circonstances, le bureau national peut proposer au CFN de reculer ou d'avancer la date du congrès sans pour autant que le délai entre deux congrès excède vingt-quatre mois.

Le congrès national est convoqué au moins trois mois à l'avance par le conseil fédéral national qui fixe le nombre de délégués et leur répartition.

Le conseil fédéral national, chargé de convoquer le congrès, présente trois mois avant sa tenue

un rapport d'activité et de trésorerie ainsi que des documents politiques soumis à la discussion des membres du parti.

#### **Article 15 : congrès extraordinaire**

Le conseil fédéral national, sur demande d'un tiers de ses membres, a le devoir de convoquer un congrès extraordinaire du parti.

Un comité local ou départemental peut demander la tenue d'un tel congrès. La publication de cette demande, dans un délai de quinze jours, dans un bulletin adressé à tous les comités, est une obligation pour le bureau national. La tenue d'un congrès extraordinaire est obligatoire si cette demande est approuvée par des comités locaux représentant au moins 50 % des adhérents du parti.

#### **Article 16 : ordre du jour du congrès**

L'ordre du jour du congrès national est proposé par le conseil fédéral national et communiqué trois mois avant la tenue du congrès.

Tout comité local ou départemental peut proposer à la discussion du congrès une question en dehors de l'ordre du jour proposé. Il doit en prévenir le bureau national au plus tard deux mois avant la tenue du congrès, aux fins de publication dans le bulletin de discussion.

Le congrès est habilité à proposer un ordre du jour du prochain congrès.

Le bureau national peut également proposer à l'ordre du jour les questions qu'il estime devoir être débattues, si celles-ci, en raison de l'urgence ou de l'actualité, n'ont pu être soumises au conseil fédéral national.

Les délégués au congrès sont habilités à la majorité simple à modifier l'ordre du jour.

#### **Article 17 : votes**

Les votes **des textes** du congrès ont lieu à la majorité absolue des suffrages exprimés.

#### **Article 18 : élection du bureau national**

##### **Article 18-1 : fin des mandats précédents**

À partir du moment où le congrès est constitué, le mandat du bureau national prend fin. Un bureau de congrès est élu pour organiser les travaux du congrès.

Les membres du bureau national sortant qui ne sont pas délégués participent aux travaux du congrès, sans droit de vote, avec une voix consultative.

##### **Article 18-2 : élection du bureau national**

Le congrès national procède à l'élection d'un bureau national à la fin de ses travaux.

Le bureau national est élu sur la base des résolutions politiques et, le cas échéant, à la proportionnelle des votes émis. Ces modalités sont précisées dans le règlement intérieur du Parti des travailleurs.

### **TITRE IV : LE CONSEIL FÉDÉRAL NATIONAL ET LE BUREAU NATIONAL**

#### **Article 19 : le rôle du CFN**

L'instance décisionnelle du parti étant le congrès national, sa direction entre deux congrès nationaux est assurée par le conseil fédéral national et le bureau national. Le conseil fédéral national se compose d'un représentant par comité départemental et des membres du bureau national élu par le congrès.

Il se réunit sur la convocation du bureau national, ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres. Au minimum, le CFN est réuni deux fois par an.

La commission de contrôle (*cf.* Titre V) participe sans voix délibérative aux réunions du conseil fédéral national.

Afin de garantir le caractère fédéraliste du parti, les représentants des comités départementaux ne peuvent représenter moins de 60 % du total des membres du conseil fédéral national, bureau national inclus.

#### **Article 20 : rôle du bureau national**

Le bureau national est chargé de mettre en application les résolutions adoptées par le congrès et les décisions du conseil fédéral national.

Le bureau national est chargé de l'expression publique du parti sur la base des résolutions adoptées par le congrès. Il est habilité à prendre toutes les mesures exceptionnelles que peuvent exiger les circonstances, à charge pour lui de rendre compte au conseil fédéral national et au congrès des dispositions qu'il a prises.

Le bureau national est régulièrement informé de la situation financière du parti par les trésoriers nationaux.

Il vote chaque année le budget prévisionnel et se prononce sur l'affectation des résultats de l'année précédente.

#### **Article 21 : le secrétariat du bureau national**

Le bureau national répartit les responsabilités entre ses membres. Il peut se doter d'un secrétariat, formé en son sein et chargé de l'exécution quotidienne des affaires, sous contrôle des membres du bureau national et en consultation permanente avec eux pour chaque décision importante. Dans ce cas, le secrétariat est en charge de l'administration du Parti des travailleurs.

#### **Article 22 : publications du Parti des travailleurs**

Les publications et revues nationales éditées au nom du parti sont placées sous la responsabilité du bureau national.

Les publications des comités locaux et départementaux sont placées sous leur responsabilité.

### **TITRE V : LA COMMISSION DE CONTRÔLE**

#### **Article 23 : élection de la commission de contrôle**

Le congrès élit une commission de contrôle dont les membres sont choisis en dehors du conseil fédéral national et du bureau national. La commission de contrôle participe, sans voix délibérative, aux réunions du conseil fédéral national et aux travaux du congrès.

#### **Article 24 : rôle de la commission de contrôle**

Tout membre du parti peut s'adresser à la commission de contrôle, soit pour lui demander d'intervenir parce qu'il estime que les statuts ne sont pas respectés (par un militant ou par un organisme), soit pour faire appel d'une sanction.

#### **Article 25 : rapport de la commission de contrôle**

La commission de contrôle, après avoir entendu les observations des parties intéressées, établit un rapport qui porte sur la matérialité des faits et sur la réponse à la question : les règles du parti définies par les statuts ont-elles été ou non remises en cause ?

La commission de contrôle présente son rapport au conseil fédéral national (à défaut : au congrès) qui est seul à même à trancher.

Les conclusions de la commission de contrôle ne suspendent pas l'application d'une sanction et ne remettent pas en cause une décision du conseil fédéral national (ou du congrès).

**Article 26 : décision du CFN et voie de recours**

Toute décision du conseil fédéral national rendue sur rapport de la commission de contrôle est susceptible d'appel devant le congrès, qui juge en dernière instance.

Dans le cas où les conclusions de la commission de contrôle s'opposeraient à celles du conseil fédéral national, la question serait tranchée au congrès sur la base de deux rapports, l'un de la commission de contrôle, l'autre du conseil fédéral national, rapports portés à la connaissance du parti.

**Article 27 : rapport de mandat de la commission de contrôle**

À chaque congrès, la commission de contrôle sortante présente un rapport d'activité soumis au vote des délégués.

La commission de contrôle conserve toutes ses prérogatives jusqu'à l'élection par le congrès d'une nouvelle commission de contrôle.

**Article 28 : radiation de membres du Parti des travailleurs**

Tout comité local peut décider de radier l'un de ses membres qui aurait de manière caractérisée enfreint les principes fondamentaux et les règles de fonctionnement du parti ou dénigré publiquement le parti. Un comité local peut suspendre un adhérent, le bureau national peut suspendre un adhérent ou un comité pour les mêmes raisons.

Ces décisions sont susceptibles de recours devant la commission de contrôle, dans les conditions exposées au présent titre.

**TITRE VI : RÉGLEMENT INTÉRIEUR ET MODIFICATION DES STATUTS****Article 29 : règlement intérieur du Parti des travailleurs**

Le parti peut se doter d'un règlement intérieur qui contient les dispositions (transitoires ou non) permettant de préciser les présents statuts.

Le cas échéant, ce règlement intérieur est établi par le bureau national et soumis à l'approbation du congrès national, à la majorité simple des mandats. Il peut être modifié dans les mêmes conditions.

Les propositions de modification ou de révision doivent être portées à la connaissance des comités trois mois avant le congrès.

**Article 30 : modification des statuts**

Seul un congrès national peut modifier les statuts, cette question devant expressément figurer à l'ordre du jour. Toute modification, pour être reconnue, devra recueillir deux tiers des mandats.

Les statuts et l'appel du 7<sup>e</sup> congrès sont remis à chaque nouvel adhérent.

## Règlement intérieur

Conformément à l'article 29 des statuts du Parti des travailleurs, le 7<sup>e</sup> Congrès national réuni le 20 octobre 2024 décide de préciser un certain nombre de points des statuts et de les inscrire dans son règlement intérieur.

**1.** En précision de l'article 6 des statuts concernant la personnalité morale et la représentation du parti, il est établi ce qui suit : le fait que le Parti des travailleurs jouisse de la personnalité morale signifie qu'il a le droit d'ester en justice, d'acquérir à titre gratuit ou à titre onéreux des biens meubles ou immeubles, qu'il peut effectuer tous les actes conformes à sa mission, notamment créer des journaux, des instituts de formation. Il peut également contracter des emprunts, procéder à des placements monétaires de sa trésorerie excédentaire.

S'agissant du membre du bureau national désigné pour le représenter dans les actes de la vie civile, il convient de préciser que le secrétaire national ainsi désigné est investi de tous les pouvoirs à cette fin. Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions prévues au règlement intérieur. Ce secrétaire national désigné pour être le représentant légal du Parti des travailleurs est autorisé à ester en justice au nom du Parti des travailleurs, que ce soit en demande, défense ou intervention, et ce, dans toutes les procédures et devant toutes les juridictions. La décision d'engager une procédure en justice est toutefois prise par le bureau national.

**2.** Précision concernant l'article 18 sur l'élection du bureau national : les modalités de l'élection du bureau national sont définies par chaque congrès, qui décide souverainement du nombre de membres du bureau national et des règles de cette élection.

**3.** Précision sur l'organisation et la réunion des adhérents : il est établi que les adhérents membres d'un comité du Parti des travailleurs sont réunis en assemblée à un rythme décidé par eux à l'occasion du congrès. Ce rythme peut être plus rapproché, il ne peut pas être plus espacé.

**4.** Les accords politiques passés avec d'autres formations se réclamant du mouvement ouvrier ou démocratique appellent, avant d'être ratifiés, un échange entre les comités locaux (ou départementaux) concernés et le bureau national.

**5.** Le 7<sup>e</sup> congrès décide d'intégrer dans le règlement intérieur les principes élémentaires d'organisation du parti édictés par la commission de contrôle :

1) Le principe d'organisation fédéraliste du parti implique que, dans chaque commune, le comité local définisse les modalités d'intervention du parti et d'application de l'organisation politique adoptée par le congrès, le CFN et le bureau national.

2) Il ne peut y avoir qu'un seul comité local compétent. Cela n'exclut évidemment pas la possibilité, en fonction des besoins de notre intervention, de constituer des comités locaux par arrondissement ou par quartier. Mais une telle organisation ne peut résulter que d'un accord local.

3) Le comité local d'une autre commune peut bien sûr assister le comité local de la commune pour la construction du parti. Mais cette intervention doit être effectuée à la demande du comité local de la commune, en accord et coordination avec lui et sous sa direction politique.

4) Toute intervention dans une commune sans accord entre les deux comités serait contraire à nos principes fondateurs.